

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : taxe de séjour.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 au profit de la commune taxe
de séjour à charge des personnes qui donnent en location, dans un but
lucratif, des chambres ou appartements garnis dans des hôtels,
pensions et

établissements analogues ou dans tout autre immeuble, à des
personnes non inscrites aux registres de la population comme étant
domiciliées ou résidant dans ces parties d'immeubles.

L'application de cette imposition implique automatiquement que les
locataires ne soient pas soumis à l'impôt sur les secondes résidences.
Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une
dénomination protégée par le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Art. 2 : L'impôt ne s'applique pas :

-aux pensionnats et autres établissements d'instruction, aux cliniques et à tout organisme poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social; ainsi qu'aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Art. 3 : L'impôt est calculé à raison de 0.50 € par nuit et par personne; il ne pourra dépasser 10 % du montant des locations y compris les frais accessoires.

Art. 4 : La personne redevable de l'impôt a toutefois la faculté d'acquitter un impôt forfaitaire annuel en remplacement de cotisation prévue à l'article 3. Cette imposition est fixée forfaitairement à 75 € par an et par chambre.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci .

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : taxe de séjour.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S.,
Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la
procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière
de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10 : La présente délibération sera transmise simultanément au
Collège provincial du Hainaut à Mons, au Gouvernement wallon à
NAMUR et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN